



CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

Le Foyer Socio-éducatif du Collège Ledoux

129 rue du Val d'Amour 39100 DOLE
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel HEICHINGER,
Mandaté par le Conseil d'Administration
SIRET n° 778 383 604 00015

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la politique en faveur du devoir de mémoire menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- De préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- De préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre du *devoir de mémoire* visé dans le préambule est fixé à 500€, en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet : sortie scolaire des élèves de 3^{ème} à Verdun dans le cadre du devoir de mémoire.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour le Foyer Socio-éducatif du Collège Ledoux,
Le Président,

Michel EICHINGER



Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Arc en Scène

13 rue de Saint-Loup 39410 SAINT-AUBIN
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clotilde CASSARD,
SIRET n° 844 608 703 000 14

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des Associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que le concert « Il aurait eu 100 ans » donné par la chorale du collège de l'Arc accompagnée de l'Orchestre Louis Pasteur à la Commanderie, proposé par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre *de la politique d'accompagnement financier des Associations* visé dans le préambule est fixé à 1 500 €, en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

4.1 Locaux

Néant

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Arc en Scène,
La Présidente,

Clotilde CASSARD



N° 2024/CULT/20
ASSOCIATION GOURMANDE DU CHAT PERCHÉ
ANNÉES 2024-2025-2026

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Gourmande du Chat Perché

14 Allée du Pont Roman - 39100 DOLE
Représentée par son Président, Monsieur Patrick FRANCHINI
SIRET n° 818 924 268 000 19

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant le projet porté par l'Association Gourmande du Chat Perché qui, chaque année organise, avec le soutien de la Ville de Dole, le « *Week-end Gourmand du Chat Perché* » afin de promouvoir la gastronomie des terroirs de Bourgogne Franche-Comté et ses savoir-faire, conformément à son objet statutaire ;

Considérant la politique portée par la Ville de Dole d'affirmer l'identité touristique et gastronomique de son territoire et son projet « Dole Ville patrimoniale et gastronomique » ;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM 2024-XXX du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention triennale, l'Association organise, à son initiative et sous sa responsabilité, chaque année le Weekend Gourmand du Chat Perché.

Les objectifs poursuivis sont de :

- Présenter et de promouvoir les produits gastronomiques et artisanaux de qualité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Permettre la rencontre et la fédération des acteurs du « bien manger » en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Offrir au Pôle Tourisme du lycée Charles Nodier, ainsi qu'à de nombreuses formations de toute la région l'opportunité de chantiers écoles qui favorisent la mise en action et l'initiative des étudiants, la perception de l'identité régionale, en développant leur sens civique ;
- Renforcer la cohésion régionale en invitant des villes de la Région ;
- Contribuer au rayonnement de Dole et du Grand Dole ;
- Mettre en valeur le patrimoine gastronomique et architectural de la Ville de Dole.

Article 2- Organisation de la manifestation :

La manifestation dure 3 jours :

- Elle commence les vendredis par les « rencontres régionales du bien manger » dans lesquelles seront invités les écoliers et les collégiens afin que ces derniers découvrent les métiers du tourisme, les métiers de bouche et ceux de l'agriculture,
- Elle se poursuit sur les samedis et les dimanches.

Pendant la durée de la convention triennale, les samedis et dimanches proposeront :

- à 5 000 visiteurs la possibilité d'acquérir le « pass dégustation » qui permet d'aller à la rencontre d'au moins une vingtaine d'acteurs locaux de la gastronomie et des vignobles jurassiens, de partager une expérience gastronomique, tout en parcourant des sites remarquables de la Ville de Dole ;
- l'opportunité, dans le centre historique de la ville ouvert à tous, de découvrir plus de cent exposants (producteurs, artisans et artistes) feront découvrir leurs savoir-faire ;
- au grand public, sur réservation, la possibilité de participer au banquet des Meilleurs Ouvriers de France et des chefs étoilés ;
- des spectacles « à boire et à manger » pour accompagner les déambulations des visiteurs.

En 2023, cette manifestation a réuni près de 60 000 visiteurs.

Compte tenu de l'importance et de l'attractivité de cette manifestation, la Ville de Dole s'engage à poursuivre financièrement son soutien au projet de l'Association. A cette fin, la Ville de Dole, et pour la durée de la convention triennale, attribuera annuellement une subvention, dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 4 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 5 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 – Montant de la subvention et modalités de versement

Dans cette convention triennale, la contribution financière de la Commune est fixée chaque année à **30 200 €** (trente mille deux cents euros) en conformité avec la délibération n° DCM 2024-XXX du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

- 20 000 € de subvention,
- 1 000 € de participation de la Ville de Dole à la soirée de lancement de l'évènement,
- 9 200 € de participation au coût de location de la Commanderie.

La subvention globale sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : en un seul versement à compter de la signature de la présente convention.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Ville que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 6.

Article 5 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation du projet subventionné, la Ville met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

- Les services techniques de la Ville pour toute intervention liée à la manifestation : le nombre d'heures estimé est de 674 heures avec un coût horaire de 35 €, soit un coût total de 23 598 €,
- Diverses fournitures d'électricité, voirie, menuiserie, bricolages divers pour une estimation de 1 344 €,
- Véhicules : 11 704 € pour environ 160 heures d'utilisation,
- Prêts de matériels tels que abris, bancs, barrières, chaises, chalets, grilles d'exposition, podiums et tables : 34 415 €,
- Personnel culturel, évènementiel et communication de la Ville : 2 800 € (estimation de 80 heures pour un coût horaire de 35 €),
- Locaux situés à la Visitation et au Quai Pasteur.

Au total, la valorisation des services de la Ville s'élève à 73 860 €.

Article 6 – Modalités d'exécution de la convention triennale

L'Association s'engage, sur toute la durée de la convention, à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Ville, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Ville lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 7 – Évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 8 – Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 9 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention triennale par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La dissolution de l'association rendra cette convention triennale caduc.

Article 13 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention triennale, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'Association Gourmande du Chat Perché
Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Patrick FRANCHINI

Annexe 1 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	55 000	70 – Vente de produits finis, marchandises	182 600
Achats matières et fournitures	35 000		
Autres fournitures	20 000	73 – Dotations et produits de tarifications	-
61- Services extérieurs	133 500	74 – Subventions d’exploitation	113 000
Locations	32 500	Conseil Régional	37 800
Prestations restaurateurs, traiteurs...etc	96 500	Conseil départemental	11 000
Assurances	1 500	Ville de Dole	30 200
Documentation, internet, vidéo	3 000	Grand Dole	20 000
		Jura Nord	500
62 –Autres services extérieurs	149 800	ASP (emplois aidés)	6 000
Rémunérations d’intermédiaire	40 000		
Publicités, publications	65 000	75 – Autres produits de gestion courante	60 200
Déplacements, missions, repas bénévoles	44 000	Cotisations	200
Services bancaires, autres	800	Partenariats	66 200
64 – Charges de personnel	17 000	76 – Produits financiers	1 500
Rémunérations personnel	15 500		
Charges sociales	1 500		
65 – Autres charges de gestion courante	1 000		
SACEM	1 000		
67 – Charges exceptionnelles	1 000		
TOTAL DES CHARGES	357 300	TOTAL DES PRODUITS	357 300
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
861 - Mise à disposition gratuites de biens et services	73 860	Ville de Dole, prestations en nature	73 860
TOTAL CHARGES INDIRECTES	73 860	TOTAL RESSOURCES INDIRECTES	73 860



**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville - place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024,

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

La Ligue BFC Volley

2 rue des Corroyeurs 21000 Dijon
Représentée par son Président Monsieur Philippe FAIVRE
SIRET n° 381 260 504 00018

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation d'une rencontre internationale de volley-ball, le dimanche 23 juin 2024 à l'Espace Pierre TALAGRAND entre l'équipe de France et l'équipe des Pays-Bas dans la catégorie des – de 22 ans masculins ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM2024- XXX du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- De préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- De préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation de la rencontre internationale de volley-ball visée dans le préambule est fixé à **2 000 €** (deux mille euros), en conformité avec la délibération n° DCM2024-XXX du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

Néant

4.2 Locaux

Néant

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le/...../.....

Pour le Maire,
L'Adjointe en charge des Sports,

Sylvette MARCHAND

Pour la Ligue BFC Volley
Le Président,

Philippe FAIVRE



2024/SPORT/58
PROMO SPORT DOLE CRISSEY
ANNEE 2024

CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association PROMO SPORT DOLE CRISSEY

55 rue Paul Eluard 39100 DOLE
Représentée par son Président en exercice, M. Maurice FARES,
SIRET n° 492 401 799 00019

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant le projet de l'Association PROMO SPORT DOLE CRISSEY portant sur la mise en place du projet sportif du club ;

Considérant la politique sportive de la Ville de Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024-xxx du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de politique sportive du club.

La commune s'engage à soutenir financièrement le projet porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

La commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la commune est fixée à **22 700 euros** (vingt-deux mille sept cents euros), en conformité avec la délibération n° DCM-2024-xxx du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la présente convention :
- Le contrôle par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel mis à disposition

La commune met à disposition, de manière ponctuelle le personnel suivant :

Monsieur Slim NEFZAOU, pour exercer les fonctions d'éducateur et entraîneur au sein du club du PROMO SPORT DOLE CRISSEY, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette mise à disposition est faite moyennant le remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes selon les modalités précisées dans la convention.

4.2 Locaux

- Vestiaires et terrains du Pasquier

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la commune les documents suivants :

- Le détail du projet, actions et programmes d'actions, conformes à son objet sportif, que l'Association s'engage à mener ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.

L'Association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative sur la réalisation du projet visé à la présente convention auquel est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la communauté d'agglomération lors de son assemblée générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 - Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris le conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 9 – Sanctions

E cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention st réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____

Pour le Maire,
L'adjointe en charge des Sports,

Sylvette MARCHAND

Pour le Promo Sport Dole Crissey,
Le Président,

Maurice FARES



2024/SPORT/59
Dole Pétanque Club
ANNEE 2024

**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Mandaté par le Conseil Municipal du 15 juillet 2024

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Dole Pétanque Club

12 rue Herbert Marcuse – 39100 Dole

Représentée par son Président en exercice, M Sébastien HAMARD,

SIRET n° 778 383 083 00012

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation d'un concours régional de pétanque le samedi 24 août 2024 ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention N° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation du concours régional de pétanque visée dans le préambule est fixé à **600 €** (six cents euros), en conformité avec la délibération N° DCM-2024- du Conseil Municipal du 15 juillet 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

Néant

4.2 Locaux

- Terrains de pétanque de Crissey

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Jurisdiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le/...../.....

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Dole Pétanque Club,
Le Président,

Sébastien HAMARD